

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze-décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur Stéphan AMELOT, Maire.

Présents : MM. AMELOT Stéphan, MENGIN Bernard, MALÉZÉ Patrick, BRICOTEAU Gérard, ETIENNE Christophe, DUTILLET Abel, GUILLEMET Arnaud, Mmes DUPUY Christelle, MAINE Martine, LEBLANC Patricia, SULESKI Tiffany et RASKOVALOFF Katrin ;
formant la majorité des membres en exercice ;

Absent ayant donné pouvoir : Mme VELLY Sandrine pouvoir à M. AMELOT Stéphan.
M. KUS Sinan pouvoir à Mme LEBLANC Patricia

Absente excusée : M. GIROUX Corine

Secrétaire de séance : M. GUILLEMET Arnaud

Le compte-rendu de la séance du 28 septembre 2023 est adopté à l'unanimité, sans observations.

Retrait de deux points :

- Transfert de la police de la publicité aux communes au 01/01/2024
- Modification(s) budgétaire.

A l'unanimité, les membres sont favorables à ces modifications.

DÉLIB N° 39-2023
Visée le 20/12/2023

Création poste CUI (remplacement adjoint technique école)

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité, la création d'un poste d'agent technique auprès des écoles en contrat aidé (Contrat Unique d'Insertion (CUI)) à compter du 27 novembre 2023.

DÉLIB N°40 -2023
Visée le 20/12/2023

Création d'un poste d'un adjoint technique au 1^{er}/03/2024

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28/09/2023,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint technique afin d'exercer les fonctions.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **La création d'1 emploi** d'adjoint technique, permanent à temps complet à raison de 35h hebdomadaires. Cet emploi sera pourvu par un agent titulaire relevant du grade des adjoints techniques et de la catégorie C.
- Une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.

- L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade des adjoints technique territorial.

A défaut pour faire face à une vacance temporaire d'emploi et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, un agent contractuel pourra être recruté sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/03/2024

Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjoint Technique Territorial

Grade : Adjoint technique - ancien effectif : 5
- nouvel effectif : 6

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article : 6411.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

DÉLIB N°41-2023 Visée le 20/12/2023	<u>Création d'un poste d'un adjoint administratif au 01/02/2024</u>
--	--

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28/09/2023,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi d'adjoint administratif afin d'exercer les fonctions.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **La création d'1 emploi** d'adjoint administratif, permanent à temps non complet à raison de 20h hebdomadaires. Cet emploi sera pourvu par un agent titulaire relevant du grade des adjoints administratifs et de la catégorie C.
- Une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.
- L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade des adjoints administratif territorial.

A défaut pour faire face à une vacance temporaire d'emploi et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, un agent contractuel pourra être recruté sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/02/2024

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Adjoint Administratif Territorial

Grade : Adjoint technique - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article : 6411.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

DÉLIB N°42- 2023
Visée le 20/12/2023

Demande de subvention pour la remise en état de la baie N°8 de l'Église (DRAC/API)

Monsieur le Maire donne la parole à M. Patrick MALÉZÉ. Ce dernier rappelle la situation de travaux de remise en état de l'église engagés en 2021.

Dans la continuité, il indique que la remise en état des vitraux losangés et la restitution des lacunes la mise en place de châssis grillagés destinés à la protection des vitraux (baie 8) ainsi que la restitution du 2^{ème} fenestrage, façade sud de l'église, côté extérieur. **Travaux évalués à 73 188.20 € HT soit 87 825.84 € TTC seront financés par :**

DRAC	73 188.20 € HT	40 %	29 275.28 €
API	73 188.20 € HT	35 %	25 615.87 €
Fonds Propres			32 934.69 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve :

- la remise en état des vitraux losangés et restitution des lacunes de la baie n°08,
- **le devis de M. QUENTIN Didier** d'un montant de **13 165.20 € HT** (15 798.24 € TTC)
- la restitution du 2^{ème} fenestrage, façade sud de l'église, côté extérieur. Remplacement des piédroits de l'entourage, de la partie cintrée de l'entourage, de la partie cintrée de l'entourage, du glacis, du meneau centrale, du remplage.
- **le devis de la SARL LÉTOFFÉ** d'un montant de **60 023.00 € HT** (72 027.60 € TTC)
- le projet et le plan de financement proposé.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à engager les travaux et à solliciter une subvention au titre de l'Aisne Partenariat Investissement et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, programme 2023.

Il décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2024 et s'engage à prendre en charge la partie non subventionnée pour les travaux de remise en état des vitraux de l'église.

DÉLIB N°43-2023
Visée le 20/12/2023

Demande de subvention Aisne Partenariat Voirie Programme 2024

Monsieur le Maire rappelle le Conseil municipal que dans le cadre de la continuité des travaux de voirie pour l'APV 2023. Des travaux sont à prévoir dans la continuité, pour la réfection des trottoirs pour les rues suivantes

- Rue Pierre Henry Marsaux
- Rue de Villermont
- Rue du Comte d'Estrées

Le Conseil municipal sollicite une subvention au titre du dispositif A.P.V. 2024 pour les travaux suivants :

Nature des travaux	Appellation et n° de la voie	Longueur	Montant de l'opération TTC	Montant de l'opération HT
Réfection de trottoirs	VC 27	298 ml	57 457 € 64	47 881 € 37

S'engage :

- **A affecter à ces travaux 57 457 € 64**
- **A réaliser les travaux dans un délai de deux ans, à partir de la date de notification.**

DÉLIB N°44-2023
Visée le 20/12/2023

Demande de subvention API et DETR

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal des travaux de réhabilitation du bâtiment de l'école de la Dhuys. Une première tranche a été réalisé en 2022 sur la partie de toit quatre pentes, cette même année des travaux sur les canalisations d'eaux usées. Une centrale d'alarme a également été mise en place pour sécuriser l'école. Cette année a été réalisé une autre tranche sur la partie la plus ancienne de l'école concernant la couverture en bac acier.

Il rappelle que la VMC est obsolète, des travaux de plomberie sur les sanitaires de l'école sont également à prévoir car cela devient urgent ainsi que des travaux au niveau du vide sanitaire en ce qui concerne l'eau froide et l'eau chaude.

Une estimation des travaux s'élève à **11 377 € HT** soit 13 652.76 € TTC seront financés par :

DETR	11 377.00 € HT 55%	6 257.35 €
API	11 377.00 € HT 25%	2 844.25 €
Fonds Propres		4 551.16 €

Après en avoir délibéré le Conseil municipal, à l'unanimité approuve le projet de réhabilitation des locaux de l'école, les devis présentés des différentes entreprises et le plan de financement proposé.

Il autorise le Maire à engager les travaux et à solliciter une subvention au titre de l'Aisne Partenariat Investissement et de la Dotation Equipement des Territoires Ruraux, programmation 2024, décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif et s'engage à prendre en charge la partie non subventionnée pour les travaux de réhabilitation des locaux de l'école de la Dhuys, rue du Château.

DÉLIB N°45-2023
Visée 20/12/2023

Autorisation budgétaire spéciale dépenses investissement en 2024 avant le vote du budget

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la

dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 + DM : **415 504 €**

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » ; hors RAR, hors opération d'ordre)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **103 000 €** (< 25 % x 415 504 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

•	Opération 218/Ecole	10.000 euros (article 2183)
•	Opération 233/Matériel technique et mobilier	10.000 euros (article 2158)
•	Opération 233/Matériel technique	10 000 euros (article 2188)
•	Opération 233/Matériel technique	35 200 euros (article 2182)
•	Opération 237 Travaux église	10.000 euros (art. 231)
•	Opération 238/Voirie	20.000 euros (article 2151)
•	Opération 241/Bâtiments publics	5 000 euros (article 2135)
•	Opération 249 Plantations arbres	2 800 euros (article 212)

Total : **103 000 €**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

DÉLIB N° 46 - 2023
Visée le 20/12/2023

U.S.E.S.A Rapport d'activité 2022 (consultable en mairie)

M. MALEZE Patrick fait part à l'assemblée du rapport d'activité 2022 de l'USESA concernant l'eau potable.

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport.

DÉLIB N° 47- 2023
Visée le 20/12/2023

U.S.E.S.A Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable exercice 2022 (consultable en mairie)

M. MALEZE Patrick fait part à l'assemblée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable sur l'exercice 2022 de l'USESA.

Le Conseil municipal prend acte de ce rapport.

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord de Monsieur CLERBOIS Jean-Paul d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés* » dans la charte de l'Elu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d'élus local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées.

Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

1/ Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 14/12/2023 un référent déontologue.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à M. CLERBOIS Jean-Paul (NOM, Prénom, qualité) désigné en raison de ses compétences et de ses qualifications.

Ces personnes sont désignées eu égard à leurs compétences et leurs qualifications.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

2/ Durée d'exercice

Monsieur CLERBOIS Jean-Paul est nommé jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

3/ Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune et tout élu qui dispose d'un mandat au sein d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale peut saisir le référent déontologue/le collège de déontologie des élus locaux aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Elu local :

CARCT

2 Avenue Ernest Couvrecelle

02400 ETAMPES-SUR-MARNE

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

referent.deontologue.elus@gmail.com

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 15 jours à compter de la saisine.

Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention « confidentiel ». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l'élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

4/ Moyens matériels

l'EPCI met à disposition du référent déontologue :

- Une salle de réunion,

- Du matériel de bureau avec accès aux fournitures courantes et aux photocopieurs pour la rédaction et l'envoi de correspondances,
- Une armoire fermée à clé pour le dépôt des documents confidentiels,
- Une adresse e-mail spécifique.

5/ Rémunération

Art. R. 1111-1-C.-Lorsque la délibération visée à l'article R. 1111-1-B prévoit que les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montants des vacations fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.
- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :
 - 1° pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros,
 - 2° pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.
 Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

6/ Remboursement de frais

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

7/ Information des élus sur la consultation du référent déontologue/du collège de déontologie

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation du référent déontologue/le collège de déontologie par le même moyen.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL, DECIDE :

- De désigner, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils, **M. CLERBOIS Jean-Paul**, en qualité de référent déontologue de l' élu local, sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance pour l'exercice des missions soient maintenues.

DÉLIB N° 49- 2023
Visée le 21/12/2023

Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu la demande d'avis du Comité Social Territorial en date du 14/12/2023 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

M. le Maire expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

DECIDE :

- d'instituer la prime de pouvoir d'achat après accord et avis favorable du CST dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- (éventuellement) les assistants maternels et les assistants familiaux.

2/ Les conditions à remplir

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- 2- Être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3/ Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023	MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE	MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE
Inférieure ou égale à 23 700 € 800 € €	800€	400€ max
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € 700 € €	700€	350€ max
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € 600 € €	600€	300€ max
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € 500 € €	500€	250€ max
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € 400 € €	400€	200€ max

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € 350 € €	350€	175€ max
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € 300 € €	300€	150€ max

Respecter les montants maximums pour chaque niveau de rémunération (cf. article 5. – I. du décret n° 2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime sera est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction et ce dès la réponse favorable du CST et bien entendu avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Informations Diverses :

● **M. le Maire** informe le Conseil municipal que le dossier de consultation vient d'être lancé pour les travaux d'aménagement de la voirie Hameau le Petit Balloy. Mme DUPUY Christelle remercie M. le Maire. La remise des offres est prévue pour le lundi 22 janvier 2024 à 12h00 par mail.

● **M. le Maire** informe le Conseil municipal que les élections européennes auront lieu le dimanche 09 juin 2024, le Conseil municipal sera sollicité pour la tenue du bureau.

● **M. le Maire** fait part au Conseil municipal de la décision du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune d'annuler le repas, en raison d'un nombre insuffisant de participant.

● **M. le Maire** rend compte du rapport d'activité sur la commune de Nesles-la-Montagne pour la campagne 2022-2023 dans le cadre de la convention signée avec l'ADCCME (Association des Délégués Communaux des Chasseurs de la Marne Est) afin de procéder à la régulation des espèces envahissantes de la commune.

● **M. le Maire** informe le Conseil municipal de s'être rendu à une réunion à la sous-préfecture concernant la carte scolaire. Un état des lieux concernant les effectifs dans les écoles publiques de la rentrée scolaire 2023, une baisse conséquente est constatée dans certain secteur.

● **Mme SULESKY** demande pour quelle raison il a été mis en place un panneau d'interdiction de stationner au niveau de la Rue du Paradis. **M. MALEZE** répond que cet endroit est bien privé, et que le propriétaire est en droit d'interdire le stationnement.

Mme SULESKY demande ce qu'il en est au niveau de la Rue du Paradis où il est également indiqué que le stationnement est interdit. **M. MALEZE** rappelle des difficultés rencontrées pour accéder au bâtiment communal. Il existe différents sites sur la commune pour pouvoir stationner son véhicule, telle que le parking de la MTL et de le parking situé en face.

● **Mme DUPUY** signal un dépôt sauvage au niveau du Lumeron.

● **M. MALEZE** informe le Conseil municipal que les plantions à Nesles Nouveau ont été de nouveau réalisées, soit au total 196 plantations.

● **M. MALEZE** rend compte de la situation sur la commune au niveau des espaces boisés, suite à la dernière tempête un bucheron a dû intervenir rapidement pour des arbres dangereux. Il rappelle qu'un état des lieux est fait deux fois par an avec un bucheron afin de constater, de relever les arbres susceptibles de tomber. **M. le Maire** indique que des arbres saints sont tout de même tomber. La commune fait au mieux pour sécuriser les lieux. **M. MALEZE** explique que la coupe de certaines branches peut engendrer une fragilité au niveau des arbres.

● **M. GUILLEMET** informe le Conseil que des piquetages ont été réalisés au niveau de la RD1. **M. le Maire** indique qu'il a également remarqué les piquetages, mais ne sait pas à quoi cela correspond.

● **M. MALEZE** indique que la boîte aux lettres du père Noël a été installée. **Mme MAINE** répond aux courriers des enfants ayant déposés leurs demandes dans la boîte aux lettres.

● **M. MALEZE** précise que les illuminations de Noël seront installées le 15 décembre, **Mme SULESKY** demande à quel endroit. Rue pasteur ainsi que le Macif situe en bas de cette même rue. **M. MALEZE** évoque des difficultés rencontrées au niveau électrique de la boîte aux lettres du père Noël.

● **M. le Maire** rappelle aux membres du Conseil municipal de la fête de fin d'année organisée par l'association Les P'tits Cahouts, et que chacun a reçu une invitation de l'association. Fête organisée le samedi 16 décembre 2023.
Le Noël du personnel aura lieu le mardi 19 décembre 2023.

● **M. MENGIN** remercie tous les bénévoles qui ont œuvrés pour l'opération brioches 2023.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h10.